

2021/001/CC



La publication est autorisée après la signature

ACCORD POUR LA LIVRAISON DE PRODUITS

Fourniture des tests rapides COVID19 et réactifs

**Réponse à la Pandémie de COVID-19 en République de
Guinée**

Dotation en Tests de Diagnostic Rapides

**Nom du projet : Projet de Préparation et de Réponse au COVID-19 en
Guinée**

DON N°: 0687-GN - CREDIT N°: 6735-GN

Date de clôture de l'Accord de financement: 31 Juillet 2023

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

et le

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF)

Datée du : 2020





ACCORD

LE PRÉSENT ACCORD (ainsi que toutes les annexes ci-jointes, ci-après dénommés collectivement l'« Accord ») est conclu entre **LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**, à travers le *Ministère de L'Economie et de Finances* (ci-après le « Gouvernement »), et le **FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE** (ci-après l'« UNICEF » ou le « Partenaire des Nations Unies »), une organisation intergouvernementale internationale créée par l'Assemblée générale des Nations Unies, suite à la résolution N° 57 (1) du 11 décembre 1946, en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies dont le siège est au 3 United Nations Plaza, New York, NY 10017, USA (ci-après également, avec le « Gouvernement », les « Parties », chacun étant une « Partie »).

ATTENDU QUE

- A. Guidé par la Convention relative aux droits de l'enfant, l'UNICEF travaille en collaboration avec les gouvernements, les organisations de la société civile et d'autres partenaires venant du monde entier, afin de défendre les droits de l'enfant à la survie, à la protection, au développement et à la participation. L'UNICEF et le Gouvernement œuvrent de concert en vue d'améliorer la vie des enfants et des femmes, conformément à l'Accord de base de coopération conclu entre le Gouvernement et l'UNICEF (l'« Accord de base »).
- B. Le Gouvernement, en collaboration avec ses partenaires de développement, y compris l'UNICEF et la Banque mondiale (ci-après la « Banque »)², a élaboré un projet intitulé *Projet de Préparation et de Réponse au COVID-19 en Guinée* (ci-après le « Projet »), qui est en cours de mise en œuvre. Au titre d'un accord juridique (ci-après l'« Accord de financement »), le Gouvernement a reçu, de la Banque Mondiale des fonds (ci-après le « Financement ») en vue de financer le Projet.
- C. Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, le Gouvernement a fait appel à l'UNICEF pour livrer les produits (ci-après les « Produits ») figurant à l'**Annexe I** du présent Accord, et l'UNICEF a accepté de livrer ces Produits conformément au présent Accord.

SUR CE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Le Gouvernement se propose d'utiliser une partie du Financement, jusqu'à un montant **Deux Millions Cent Quatre Vingt Mille Huit Cent Cinquante Dollars Américains (2,180,850 USD)** (ci-après le « Plafond de financement total »), pour les paiements autorisés au titre du présent Accord. Le Plafond de financement total constitue l'estimation la plus exacte possible des Parties (à la date de signature du présent Accord), calculée en **Annexe II** en fonction des Produits et du calendrier convenu entre les Parties en **Annexe I**.

² Dans le présent Accord, les références à la « Banque mondiale » ou à la « Banque » correspondent à la fois à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l'Association internationale de développement (IDA).



2. Le présent Accord est signé et exécuté en français, et toutes les communications, notifications et modifications relatives au présent Accord doivent se faire par écrit dans cette langue.
3. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière signature **pour une durée de 03 mois (délai maximum de livraison des tests), et demeurera valide jusqu'au 31 Mars 2021**, à moins que les parties, par écrit, n'en disposent autrement.
4. Toutes les activités prévues par le présent Accord doivent être intégralement achevées et toutes les dépenses encourues avant **le 30 septembre 2021** (ci-après la « Date d'achèvement »)³. La Date d'achèvement ne peut être ultérieure à la Date de clôture du projet. L'UNICEF est tenu de publier l'état financier final sous trois (3) mois après la Date d'achèvement.
5. Le Gouvernement désigne **Son Excellence Monsieur Mamady Camara, Ministre de l'Economie et des Finances**, et l'UNICEF désigne **Mr. Pierre Ngom, Représentant de l'UNICEF en Guinée**, comme leurs représentants dûment autorisés afin de coordonner les activités relatives au présent Accord. Les coordonnées des représentants dûment autorisés sont les suivantes :
 - a. Représentant du Gouvernement : Son Excellence Monsieur Mamadi CAMARA, Téléphone : (+ 224) 621 06 59), Email : mamadi.camara@mef.gov.gn
 - b. Représentant de l'UNICEF : Mr. Pierre NGOM, Téléphone (+224) 625 00 00 23, Email : pngom@unicef.org
6. Aux fins de coordination du Projet, les coordonnées du représentant de la Banque sont les suivantes :
 - c. Chef de l'équipe de travail de la Banque Mondiale : Mr. Nestor Coffi, Téléphone : (+224) 624 93 30 05 Email : ncoffi@worldbank.org
7. Le présent Accord doit être interprété de manière à respecter les dispositions de l'Accord de base ainsi que les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (ci-après la « Convention générale »).
8. Aucune disposition du présent Accord ou s'y rapportant n'est réputée être une renonciation, expresse ou implicite, des privilèges et immunités des Nations Unies, y compris de l'UNICEF, en vertu de la Convention générale, de l'Accord de base ou autre.
9. Le Gouvernement confirme qu'aucun représentant de l'UNICEF n'a touché d'avantages en rapport avec le présent Accord ni ne s'en verra offrir. L'UNICEF confirme la même

³[Note aux Usagers de l'UNICEF : La « date d'expiration de la subvention » interne à l'UNICEF est fixée à 6 mois avant la Date d'achèvement, afin que l'UNICEF dispose de suffisamment de temps pour réaliser la clôture financière.]



information au Gouvernement. Les Parties conviennent que tout manquement à cette disposition constitue une violation d'un terme essentiel du présent Accord.

10. Les documents suivants font partie intégrante du présent Accord :

- a) Clauses générales de l'Accord
- b) Annexes :
 - Annexe I : Produits et plan de travail
 - Annexe II : Plafond de financement total et calendrier de paiement
 - Annexe III : Exigences en matière de rapport
 - Annexe IV : Personnel de contrepartie, services, installations et biens à fournir par le Gouvernement
 - Annexe V : Recouvrement total des coûts de l'UNICEF

11. Le détail des paiements de l'UNICEF se trouve dans le Calendrier de paiement en **Annexe II**.

EN FOI DE QUOI, Les Parties concernées ont exécuté la présente Convention.

Fonds des Nations Unies pour l'Enfance	
Par : Nom : Pierre Ngom <i>Pierre NGOM</i> Titre : Représentant de l'UNICEF Date : 23/12/2020	 
VISA	
Par ; Nom : Médecin Colonel Remy LAMAH <i>Grand Officier de l'ordre de national de Mérite de la République Française</i> Titre : Ministre de la Santé Date :	 
Le Gouvernement de la République de Guinée	
Par : Nom : Mamadi Camara <i>Mamadi Camara</i> / <i>Emilie Bernard</i> Titre : Ministre de l'Economie et des Finances <i>P.O.</i> Date :	

09/2 *188*

Folio N° *de 1/2*

Montant *Gratuit*

Etat:

03/02/21

Conserv. 10




Le texte des présentes Clauses générales de l'Accord ne doit pas être modifié.

CLAUSES GÉNÉRALES DE L'ACCORD

DEFINITIONS

1. Sauf dispositions expresses contraires, les termes suivants s'entendent invariablement comme suit dans le présent Accord :
 - a) « Membre du personnel » désigne tout individu titulaire d'une lettre de nomination au service du Partenaire des Nations Unies ou prêté au Partenaire des Nations Unies par une autre organisation ou une institution spécialisée des Nations Unies aux termes de l'Accord inter organisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités. Il est entendu que l'employé a le statut de « représentant » en vertu de la Convention générale.
 - b) « Consultant » désigne toute personne non Membre du personnel ayant signé un contrat de consultant ou de services individuels avec le Partenaire des Nations Unies, étant entendu qu'en vertu de la Convention générale les Consultants jouissent du statut d' « experts en mission ».
 - c) « Fournisseur » désigne toute entité juridique ayant signé un contrat commercial ou conclu un marché avec le Partenaire des Nations Unies. Le cas échéant, ce terme inclut les « partenaires de mise en œuvre » ou les « organisations partenaires », conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du Partenaire des Nations Unies.
 - d) « Jour » désigne les jours ouvrables, sauf dispositions contraires.
 - e) « Livraison de Produits » ou « Livrer les Produits » désigne l'obligation du Partenaire des Nations Unies d'avoir recours à différentes ressources, telles que les biens (y compris les équipements, matériaux et fournitures), les travaux, les services de conseils et de non-conseils et les formations, afin d'assurer la livraison de Produits finaux, conformément aux objectifs de développement du Projet figurant à l'Annexe I.
 - f) « Coûts directs » désigne les coûts réels encourus par le Partenaire des Nations Unies pouvant être imputés directement aux livrables figurant à l'Annexe I.
 - g) « Coûts indirects » désigne les coûts encourus par le Partenaire des Nations Unies dans le cadre et pour les besoins du présent Accord qui ne peuvent être

imputés de manière claire et nette aux activités et livrables figurant à l'**Annexe I** du présent Accord. Le taux applicable à cet Accord est indiqué en **Annexe V**.

PORTEE DU PROGRAMME ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

2. Le Partenaire des Nations Unies convient de :
 - a) livrer les Produits conformément à la portée et au calendrier des services ainsi qu'aux ressources requises (le « Plan de travail ») figurant à l'**Annexe I** ; et
 - b) tenir le Gouvernement informé de la progression des activités et de la livraison des Produits, en fournissant des rapports d'avancement en temps opportun, conformément aux exigences en matière de rapport et selon la fréquence indiquée à l'**Annexe III** (le « Rapport d'avancement »).
3. Le Gouvernement convient de :
 - a) Verser au Partenaire des Nations Unies (soit directement, soit en autorisant la Banque à le faire au nom du Gouvernement) le paiement complet de tous les montants dus au titre du présent Accord en temps opportun et en respectant le Plafond de financement total, conformément au Calendrier de paiement figurant à l'**Annexe II** (le « Calendrier de paiement ») ; et
 - b) Fournir tout le soutien requis en lien avec les obligations du Partenaire des Nations Unies au titre du présent Accord, y compris obtenir ou aider à obtenir l'ensemble des permis, licences, autorisations d'importations et autres autorisations officielles en lien avec tout bien (y compris les équipements, matériaux et fournitures) ; prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les activités du Plan de travail puissent à tout moment être menées librement, rapidement et sans limites ni restrictions ; permettre l'accès au site de travail et obtenir les droits de passage nécessaires ; et, de manière générale, coopérer avec le Partenaire des Nations Unies rapidement et en temps opportun, conformément aux dispositions de l'Accord de base.
4. Les Parties prennent note de l'attachement du Gouvernement à la bonne exécution du présent Accord et, à cette fin, le Gouvernement fournira du personnel qualifié ainsi que d'autres ressources nécessaires, comme convenu par les Parties en **Annexe IV**.
5. Les Parties sont conscientes de l'éventuelle nécessité de réviser le Plan de travail ou les ressources requises pour la livraison des Produits, avec le consentement des deux Parties, durant la mise en œuvre du présent Accord.

PLAFOND DE FINANCEMENT TOTAL ET CALENDRIER DE PAIEMENT

6. Les détails du calcul du Plafond de financement total se trouvent en **Annexe II**. Le Plafond de financement total comprend les Coûts directs et les Coûts indirects du Partenaire des Nations Unies comme expliqué à l'**Annexe V**.
7. Les paiements cumulés versés par le Gouvernement en vertu du présent Accord ne doivent pas dépasser le Plafond de financement total, à moins d'une révision de cette disposition par amendement écrit approuvé par la Banque sur demande du Gouvernement. Le Gouvernement confirme que les paiements qu'il opère aux termes du présent Accord sont conformes, à tous égards, aux termes et clauses de l'Accord de financement et qu'aucune partie, à l'exception du Gouvernement, ne saurait se prévaloir d'un quelconque droit au titre de l'Accord de financement ni réclamer une quelconque part du produit du Financement.
8. Les paiements au Partenaire des Nations Unies dus aux termes du présent Accord doivent être versés conformément au Calendrier de paiement.
9. Le Gouvernement effectuera les paiements (soit directement, soit en autorisant la Banque à le faire en son nom) sur le compte du Partenaire des Nations Unies, par virement bancaire au titre des documents prévus dans le Calendrier de paiement. Tous les paiements sont en dollars des États-Unis d'Amérique.
10. Le Partenaire des Nations Unies reçoit et gère les fonds qui lui sont transférés aux termes du présent Accord conformément à ses règlements, règles, politiques et procédures. Les intérêts que tire le Partenaire des Nations Unies des fonds déboursés en sa faveur aux termes du présent Accord seront gérés conformément à ses règlements, règles, politiques et procédures.
11. Le Partenaire des Nations Unies établit un code distinct identifiable (compte du grand livre, ci-après le « Compte ») permettant d'enregistrer tous les reçus et débours du Partenaire des Nations Unies pour les besoins du présent Accord. Le Compte du grand livre est exclusivement soumis aux procédures d'audit interne et externe du Partenaire des Nations Unies aux termes de ses règlements et règles financiers. Les Parties conviennent que les livres et dossiers financiers du Partenaire des Nations Unies sont régulièrement contrôlés conformément aux procédures d'audit interne et externe établies dans ledit règlement financier et lesdites règles financières du Partenaire des Nations Unies, et que les vérificateurs externes de ses comptes sont nommés par l'organe directeur des Nations Unies et rendent compte à cette instance. Pendant toute la durée de validité du présent Accord, le Partenaire des Nations Unies veille à ce que ses comptes soient vérifiés et que les rapports des vérificateurs externes soient publiés sur son site Internet dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle ils deviennent des documents publics pour avoir été présentés à l'organe directeur des Nations Unies.
12. Dans le cas où l'état financier final devant être publié en **Annexe III** (l'« État financier final ») indiquerait un solde de fonds en faveur du Gouvernement, celui-ci devra

consulter la Banque et fournir au Partenaire des Nations Unies les instructions de paiement nécessaires au traitement du remboursement. Le Partenaire des Nations Unies effectuera le remboursement sous trente (30) jours ouvrables, à compter de la réception des instructions de paiement.

13. Le Partenaire des Nations Unies n'est pas tenu d'entamer ou de poursuivre la mise en œuvre des activités tant qu'il n'a pas reçu les paiements dus aux termes du Calendrier de paiement.

CONDITIONS DE LA LIVRAISON DES PRODUITS

14. *Norme de mise en œuvre.* Le Partenaire des Nations Unies s'acquittera de ses obligations au titre du présent Accord avec une diligence raisonnable et de manière efficace et économique, conformément aux techniques et pratiques professionnelles généralement admises, et en s'appuyant sur de solides pratiques de gestion.
15. *Fourniture de ressources.* Toutes les ressources nécessaires à la Livraison des Produits seront engagées conformément aux dispositions du présent Accord ainsi qu'aux règlements, règles, politiques et procédures du Partenaire des Nations Unies. Toute délégation ou affectation de ces achats à un autre organisme des Nations Unies doit être indiquée en **Annexe II**. Il incombe au Partenaire des Nations Unies d'importer, notamment en s'occupant des formalités de dédouanement, toute ressource nécessaire à la Livraison des Produits concernés par le présent Accord, sauf indication contraire convenue par écrit par les deux Parties. (À cet égard, les Parties rappellent qu'en vertu des dispositions pertinentes de la Convention générale et de l'Accord de base, de tels imports doivent, *entre autres*, être exempts de droits de douane et faire l'objet d'un dédouanement rapide.)
16. *Produits pharmaceutiques et autres produits de santé nécessaires comme ressources.)*
- a) Tout achat de vaccins, produits pharmaceutiques et autres fournitures de santé réalisée dans le cadre du présent Accord doit être conforme aux dispositions des contrats standards ainsi que des politiques et procédures d'assurance qualité du Partenaire des Nations Unies. Le cas échéant, ces contrats stipuleront que les vaccins, produits pharmaceutiques et autres fournitures de santé doivent être fabriqués conformément aux bonnes pratiques de fabrication, telles que définies par l'Organisation mondiale de la Santé (« OMS »), et qu'au moment de leur expédition par le fournisseur du Partenaire des Nations Unies, leur durée de conservation doit être celle convenue par les Parties.
 - b) Tout achat de vaccins, produits pharmaceutiques et autres fournitures de santé réalisé dans le cadre de cet Accord devra être accompagné des documents requis par le bon de commande (p. ex. Certificat d'analyse, Certificat d'origine, Certificat de libération officielle de lot, selon le cas).
 - c) L'élimination des vaccins, produits pharmaceutiques et autres fournitures de santé doit se faire en application du document de l'OMS intitulé « *La gestion sécurisée des déchets médicaux* ».



17. **Gestion de l'environnement.** Le Partenaire des Nations Unies devra, lors de la Livraison des Produits, agir conformément à ses règlements, règles, politiques et procédures afin de garantir, dans la mesure du possible, la mise en œuvre de l'ensemble des activités prévues par le présent Accord de façon durable et respectueuse de l'environnement.
18. **Virements aux demandeurs de retrait d'espèces.** Dans la mesure où la portée des travaux définie en **Annexe I** couvre les activités de transfert de fonds ou les paiements en espèces aux particuliers (autres que les salaires, indemnités journalières, compensations ou frais pour services rendus), ce qui suit doit être détaillé en **Annexe I** :
- a) les besoins en matière de transfert de fonds et les méthodes d'exécution, notamment s'agissant du contrôle fiduciaire ainsi que de la prévention, de l'atténuation et de la gestion des risques, y compris, selon qu'il convient en ce qui concerne la sélection, la surveillance et l'audit des agents effectuant les paiements ou des partenaires d'exécution ;
 - b) les informations et données devant être fournies au Gouvernement concernant les bénéficiaires de ces transferts afin de faciliter la vérification des paiements.
19. **Utilisation des ressources.** Le Partenaire des Nations Unies doit utiliser les ressources achetées dans le seul but de livrer les Produits figurant à l'**Annexe I**.
20. Le Partenaire des Nations Unies est responsable, à sa discrétion, de l'embauche des Membres du personnel, Consultants et Prestataires qualifiés requis afin d'assurer la bonne livraison des Produits.
21. Le Partenaire des Nations Unies reste pleinement responsable de la livraison des Produits. Tout recrutement ou toute embauche de Membre du personnel, de Consultant ou de Prestataire réalisée par le Partenaire des Nations Unies dans le cadre du présent Accord doit respecter ses règlements, règles, politiques et procédures établis et tenir compte des considérations et exigences de la Banque, listées ci-dessous :
- a) Interdiction des activités conflictuelles. Les Membres du personnel, Consultants ou Prestataires ne peuvent participer, directement ou indirectement, à aucune activité professionnelle ou commerciale potentiellement incompatible avec leurs activités au titre de leurs contrats avec le Partenaire des Nations Unies.
 - b) Recrutement d'agents de l'État ou d'institutions gouvernementales. Dans le cadre du présent Accord, le Partenaire des Nations Unies ne peut engager ou recruter de fonctionnaire ou d'agent de l'État en tant que Consultant, ou d'institution gouvernementale ou d'entreprise publique en tant que Prestataire, sauf si le Gouvernement justifie auprès de la Banque que ces recrutements ou passations de contrats remplissent les conditions d'éligibilité fixées par celle-ci, selon les règles relatives aux passations de marchés définies dans l'Accord de financement.

- c) Exclusion des contrats connexes dans le cadre du présent Accord. Les parties notent que pendant la durée de validité du présent Accord, et après sa résiliation anticipée ou son achèvement, le Gouvernement interdira à tout Membre du personnel, Consultant ou Prestataire, de même qu'à toute partie affiliée, de fournir des biens, des travaux ou des services résultant de, ou directement liés à, leurs activités au titre du présent Accord si la fourniture de ces biens, travaux ou services est susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts, tel que déterminé par la Banque selon ses règles applicables en matière d'achats.
22. S'il arrive que le Gouvernement, à la lumière de certains éléments d'information, suspecte tout Membre du personnel ou Consultant du Partenaire des Nations Unies de s'être livré à des actes de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition, ou juge, de façon raisonnable, la performance de tout Membre du personnel ou Consultant du Partenaire des Nations Unies peu satisfaisante, alors le Gouvernement doit partager ses informations dûment détaillées avec le Partenaire des Nations Unies en précisant la raison de cette démarche. Si, après réception de la demande écrite du Gouvernement, le Partenaire des Nations Unies enquête sur les allégations d'actes de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition, ou examine la performance jugée insatisfaisante, et conclut que les actes de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition et/ou la performance insatisfaisante dudit Membre du personnel ou Consultant justifient son remplacement, le Partenaire des Nations Unies procédera à ce remplacement dans un délai conforme au calendrier de mise en œuvre du présent Accord, selon ses règlements, règles, politiques et procédures en place.
23. **Transfert de propriété ; Garanties.** Le cas échéant, les Parties conviendront des délais et modalités du transfert de propriété de tout bien (y compris les équipements, matériaux et fournitures) ainsi que de toutes garanties du fabricant, si nécessaire. Tous les équipements et fournitures mis à la disposition du Partenaire des Nations Unies par le Gouvernement pendant la durée de validité du présent Accord demeurent la propriété du Gouvernement.

PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS DE PROPRIETE

24. Chaque Partie conserve, dans son intégralité, la propriété individuelle de ses droits d'auteur, droits de brevet et autres droits de propriété préexistants. Tous les droits d'auteur, droits de brevet et autres droits de propriété en matière de plans, dessins, données techniques, maquettes, rapports, autres documents et découvertes réalisés ou élaborés par le Partenaire des Nations Unies au titre du présent Accord reviennent au Partenaire des Nations Unies. Le Partenaire des Nations Unies, par la présente, accorde au Gouvernement une licence perpétuelle, non révocable, exempte de redevances, transférable (y compris le droit de sous licences), intégralement payée et non exclusive qui lui confère un droit de reproduction, de distribution et d'usage de tous ces droits d'auteur, droits de brevet et autres droits de propriété.

ASSURANCE

25. Pendant la validité du présent Accord, le Partenaire des Nations Unies veillera, à moins qu'il soit autoassuré contre les risques suivants, à s'assurer contre : la responsabilité civile

et la responsabilité civile automobile ; les indemnités pour accident du travail ou équivalent ; l'assurance tous risques contre toute perte ou tout dommage concernant les équipements et matériels achetés, entièrement ou partiellement, avec des fonds obtenus dans le cadre du présent Accord jusqu'au transfert au Gouvernement.

26. En outre,

- a) S'agissant des Membres du personnel, le Partenaire des Nations Unies veillera à ce que ceux-ci bénéficient d'un régime d'assurance maladie adapté, par son intermédiaire ou celui d'une tierce partie, touchent des indemnités en cas d'accident, de maladie ou de décès attribuable à l'exercice de fonctions officielles pour le compte du Partenaire des Nations Unies, et soient couverts par une assurance en cas de décès ou d'invalidité dus à des actes de malveillance ;
- b) S'agissant des Consultants, le Partenaire des Nations Unies veillera à ce que ceux-ci bénéficient d'un régime d'assurance maladie adapté ou exigera dans ses contrats conclus avec ceux-ci qu'ils souscrivent à un régime d'assurance maladie adapté ; soient couverts en cas de blessure, de maladie ou de décès attribuable à l'exercice de fonctions officielles pour le compte du Partenaire des Nations Unies ; et soient couverts en cas de décès ou d'invalidité dus à des actes de malveillance.

27. Le coût de telles couvertures d'assurance est considéré comme prévu dans le Plafond de financement total.

ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

28. Le Partenaire des Nations Unies veille à la bonne tenue des comptes et dossiers concernant le financement octroyé aux termes du présent Accord, conformément à son règlement financier et ses règles financières, et à ce qu'ils soient élaborés de manière détaillée afin de présenter clairement tous les frais et dépenses encourus au chapitre des livrables convenus.
29. Le Partenaire des Nations Unies soumettra des Rapports d'avancement écrits afin d'aider le Gouvernement dans ses activités de suivi de la mise en œuvre des activités et livrables en vue de la livraison des Produits, ainsi que le solde restant au titre du Plafond de financement total. Les Exigences en matière de rapport, y compris la fréquence, sont détaillées en **Annexe III**.
30. Suivant consultation entre le Partenaire des Nations Unies et le Gouvernement, ce dernier peut solliciter, dans la limite du raisonnable, du Partenaire des Nations Unies des renseignements et documents additionnels, dans le respect des règlements, règles, politiques et procédures du Partenaire des Nations Unies.

CAS DE FORCE MAJEURE

31. Toute Partie qui, pour des raisons de force majeure, se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations ne saurait être considérée comme coupable de manquement à ces obligations. Ladite Partie doit alors déployer tous les efforts jugés raisonnables pour atténuer les conséquences de ce cas de force majeure. Dans le même temps, les Parties doivent se consulter sur les modalités de poursuite de l'exécution du présent Accord. Dans le présent Accord, le terme « force majeure » désigne, sans s'y limiter, les catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les inondations et l'activité cyclonique ou volcanique ; les guerres (déclarées ou non), les invasions, les actes de forces ennemies étrangères, les rébellions, le terrorisme, les révolutions, les insurrections, le pouvoir militaire ou usurpé, les guerres civiles, les émeutes, les troubles et le désordre ; la radiation ionisante ou la contamination par radioactivité ; ainsi que tout autre acte de nature ou d'intensité similaire.

LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

32. S'il arrive que le Gouvernement, le Partenaire des Nations Unies ou la Banque, à la lumière de certains éléments d'information, juge nécessaire de procéder à un contrôle approfondi de la mise en œuvre du présent Accord ou de l'utilisation des fonds fournis par le Gouvernement aux termes du présent Accord (y compris des allégations sérieuses d'éventuels actes de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion), l'entité détenant ces éléments en informe, sans tarder, les deux autres.
33. Le cas échéant, ces éléments d'information sont aussitôt portés à l'attention de l'autorité ou des autorités compétentes du Gouvernement, du Partenaire des Nations Unies et de la Banque.
34. À la suite de consultations avec le Gouvernement et la Banque, le Partenaire des Nations Unies, dans la mesure où il est question d'actes relevant de son autorité ou de sa responsabilité, prend en temps voulu les mesures qui s'imposent, conformément à ses règlements, règles, politiques et procédures, pour mener une enquête à ce sujet. Les Parties conviennent et notent qu'il ne relève pas de l'autorité du Partenaire des Nations Unies d'enquêter sur les informations faisant état de possibles actes de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion commis par des agents du Gouvernement ou des responsables ou consultants de la Banque.
35. Si cette enquête confirme les actes de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition allégués et dans la mesure où il incombe au Partenaire des Nations Unies de recourir à des mesures correctives, le Partenaire des Nations Unies prend en temps voulu les dispositions nécessaires à la lumière des résultats de l'enquête, conformément à son cadre de responsabilité et de contrôle interne ainsi qu'à ses procédures en vigueur, y compris ses règlements, règles, politiques et procédures.
36. Dans les limites permises par le cadre de responsabilité et de contrôle ainsi que les règlements, règles, politiques et procédures du Partenaire des Nations Unies en vigueur, celui-ci tient le Gouvernement et la Banque informés régulièrement, par l'entremise des moyens de communication convenus, des mesures correctives mises en œuvre et de leur résultat, y compris, le cas échéant, les informations sur des montants recouverts. Le cas échéant, ces montants recouverts sont alors pris en compte dans le calcul des soldes définitifs du Compte ou, si le recouvrement a lieu après la date du calcul et du transfert de ces soldes définitifs, le Gouvernement consulte la Banque et communique au Partenaire des Nations Unies les modalités de paiement concernant les montants en question.
37. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :
 - i) « Acte de corruption » désigne le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, une contrepartie de valeur dans le but d'influencer indûment les actions d'une autre partie.

- ii) « Acte de fraude » désigne tout acte ou omission, y compris toute déclaration inexacte qui, sciemment ou par négligence, induit en erreur ou tente d'induire en erreur une partie dans le but d'obtenir un avantage financier ou autre, ou bien de se soustraire à une obligation.
 - iii) « Acte de collusion » désigne tout arrangement conclu entre deux ou plusieurs parties en vue de réaliser un objectif indu, y compris influencer indûment les actions d'une autre partie.
 - iv) « Acte de coercition » désigne le fait de porter atteinte ou de causer du tort, ou de menacer de porter atteinte ou de causer du tort, directement ou indirectement, à une partie ou à ses biens en vue d'influencer indûment les actes de cette partie.
38. Si le Gouvernement ou la Banque a des raisons valables de penser que le Partenaire des Nations Unies ne s'est pas conformé aux dispositions de cet article, le Gouvernement ou la Banque peut solliciter des consultations directes de haut niveau entre la Banque, le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies afin d'obtenir, conformément au cadre de responsabilité et de contrôle interne du Partenaire des Nations Unies, et avec toute la confidentialité voulue, l'assurance que les mécanismes de responsabilité et de contrôle interne du Partenaire des Nations Unies ont été ou seront dûment appliqués. Ces consultations directes peuvent aboutir à un accord entre le Gouvernement, la Banque et le Partenaire des Nations Unies sur les mesures additionnelles à prendre ainsi que le calendrier pour leur mise en œuvre. Les Parties prennent note des dispositions pertinentes des règlements, règles, politiques et procédures du Partenaire des Nations Unies.
39. Les Parties conviennent qu'aucune disposition de cet article ne saurait être considérée comme un renoncement ou une restriction à un quelconque droit ou pouvoir de la Banque ou d'une autre entité du Groupe de la Banque mondiale, tel que spécifié dans l'Accord de financement ou autrement, aux fins d'enquêter sur des allégations ou autres informations faisant état d'éventuels actes de corruption, de fraude, de coercition, de collusion ou d'obstruction de la part d'une tierce partie ou aux fins de sanctionner ou prendre des mesures correctives contre toute tierce partie qui, de l'avis du Groupe de la Banque mondiale, se serait rendue coupable de telles pratiques, sous réserve que dans cet article le terme « tierce partie » ne désigne pas le Partenaire des Nations Unies. Dans les limites permises par le cadre de contrôle interne et les règlements, règles, politiques et procédures applicables du Partenaire des Nations Unies et sur requête de la Banque, le Partenaire des Nations Unies est prêt à coopérer avec la Banque ou toute autre entité à cette enquête.
40. a) Le Partenaire des Nations Unies exige que toute partie avec laquelle il a conclu un accord à long terme, ou à laquelle il prévoit d'adresser un bon de commande ou un contrat en rapport avec le présent Accord fasse état de toute sanction⁴ ou suspension temporaire imposée par toute entité du Groupe de la Banque mondiale dont il ferait l'objet. Le Partenaire des Nations Unies prend alors dûment en compte ces sanctions et suspensions

⁴ www.worldbank.org/debar

26

temporaires, telles qu'elles lui ont été révélées, lorsqu'il s'agit d'octroyer des marchés afin d'assurer la livraison des Produits au titre du présent Accord.

b) Si le Partenaire des Nations Unies envisage de signer un contrat, dans le cadre de la mise en œuvre de toute activité prévue dans le présent Accord, avec une partie ayant révélé faire l'objet d'une sanction ou d'une suspension temporaire imposée par le Groupe de la Banque mondiale, la procédure suivante s'applique : i) le Partenaire des Nations Unies en informe le Gouvernement, ainsi que la Banque, avant de signer ledit contrat ; ii) le Gouvernement et la Banque peuvent alors solliciter, si nécessaire, des consultations directes de haut niveau entre la Banque, le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies afin de débattre de la décision du Partenaire des Nations Unies ; et iii) si, à l'issue de ces consultations, le Partenaire des Nations Unies choisit de poursuivre la signature du contrat, la Banque peut informer celui-ci, en le notifiant et en adressant une copie de la notification au Gouvernement, que le Financement ne peut être utilisé aux fins dudit contrat.

c) Les fonds perçus par le Partenaire des Nations Unies, aux termes du présent Accord, afin de financer un contrat pour lequel la Banque a exercé le droit que lui confère ce paragraphe 40 b) iii) seront utilisés pour défrayer les montants requis par le Partenaire des Nations Unies dans toute Demande de paiement ultérieure, le cas échéant, ou seront considérés comme un solde en faveur du Gouvernement lors du calcul des soldes finaux lors de l'Achèvement ou de la Résiliation anticipée du présent Accord.

REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES

41. Le présent Accord est régi par les principes généraux du droit international, qui sont réputés inclure les Principes généraux d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2010). Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent Accord ou en lien avec celui-ci est réglé conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de base ou, à défaut d'être réglé par voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu, doit être soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chacune des Parties désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés choisissent un troisième arbitre qui exerce les fonctions de président. Si l'une des Parties n'a pas désigné un arbitre dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage ou si, dans les quinze jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner cet arbitre. La procédure d'arbitrage est définie par les arbitres, et les frais de l'arbitrage sont à la charge des Parties, tels que fixés par les arbitres. La décision arbitrale est motivée et doit être acceptée par les Parties comme réglant définitivement le différend.

RESILIATION ANTICIPEE

42. Le présent Accord peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties avant sa Date d'achèvement (« Résiliation anticipée ») au terme d'un délai de trente (30) jours ouvrables suivant un préavis adressé à l'autre Partie dans les circonstances suivantes :

- a) Le Partenaire des Nations Unies se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie importante du présent Accord pour une période de soixante (60) jours ouvrables pour des raisons de force majeure, ou si le Partenaire des Nations Unies estime que compte tenu de l'aggravation de la situation en matière de sécurité au pays il se trouve dorénavant dans l'impossibilité d'exécuter les activités relatives au présent Accord ;
 - b) Le Partenaire des Nations Unies ne reçoit pas le paiement du plein montant d'une demande de paiement, présentée conformément à l'Annexe II et n'étant pas contestée par le Gouvernement, dans les trente (30) jours suivant la date de réception de ladite demande de paiement ;
 - c) L'une ou l'autre des parties commet une violation de ses obligations essentielles en vertu du présent Accord et n'a pas remédié à la situation dans les soixante (60) jours ouvrables (ou une période plus longue dont les Parties pourraient avoir convenu par écrit) suivant la réception de l'avis faisant état de la violation.
43. Dès réception, par une Partie, du préavis de Résiliation anticipée du présent Accord de l'autre Partie, les Parties conviennent de la stratégie de résiliation pour réduire au minimum tout impact négatif pouvant découler d'une Résiliation anticipée de l'Accord et prennent toutes les mesures raisonnables et nécessaires aux fins de réaliser le plus d'activités possible. En cas de Résiliation anticipée, les Parties conviennent de la date à laquelle le Partenaire des Nations Unies soumettra le Rapport d'avancement final ainsi que l'État financier final et remboursera tous les fonds perçus qui n'auraient pas été dépensés ou engagés avant la Résiliation anticipée ou la Date d'achèvement.

DIVERS

44. *Tenue des dossiers.* Le Partenaire des Nations Unies doit conserver tous les dossiers (contrats, rapports, factures, reçus, relevés et autres documents) en lien avec le présent Accord conformément à sa politique en matière de conservation des dossiers.
45. *Relations entre les Parties.* Aucune disposition du présent Accord ne saurait être considérée comme établissant une relation de principal à agent entre le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies. Aucun mandataire ou représentant de l'une quelconque des Parties ne dispose de l'autorité suffisante pour faire toute déclaration, promesse ou entente ne figurant pas dans le présent Protocole d'accord, et les Parties n'y seront pas tenues et leur responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.
46. *Titres.* Les titres figurant dans le présent Accord servent uniquement de référence et ne limitent pas, ni n'altèrent ou influent sur, le sens ou l'interprétation du présent Accord.
47. *Notifications.* Les notifications seront estimées « reçues » comme suit :
- a) la remise en main propre, la remise étant la date d'accusé de réception écrit ;
 - b) le courrier recommandé, quatorze (14) jours après l'envoi du courrier ;

ANNEXE I

PRODUITS ET PLAN DE TRAVAIL

I. Objectif de l'engagement et Produits

En décembre 2019, le monde a été informé de la survenue de cas de COVID-19 dans la province de Wuhan (République populaire de Chine).

Depuis cette date, le nombre de cas enregistrés dans le monde ne cesse de croître. Ainsi, l'état de pandémie a été déclaré par l'OMS le 11 Mars 2020.

Dans le cadre de ses efforts de préparation, la Guinée avait initié un premier plan de contingence en deux phases dont la première portait sur la préparation à la riposte contre cette pandémie et la seconde axée sur la riposte dès l'apparition des premiers cas. La Guinée a enregistré son premier cas le 12 mars 2020. Toutes les régions de l'intérieur du pays ont été touchées par la COVID-19. Ainsi de façon chronologique, certaines préfectures des régions de Kindia et de Boké ont été les premières à avoir enregistré des cas à la semaine épidémiologique 13, suivies de celles des régions de Mamou, Kankan et Faranah à la semaine 22 et de celles des régions de Labé et N'Zérékoré à la semaine 23.

Depuis le 23 mars 2020, l'Etat Guinéen avait décrété des mesures d'urgence sanitaire incluant, un couvre-feu nocturne, la fermeture de son espace aérien et de ses frontières terrestres, la limitation des déplacements de Conakry vers l'intérieur du pays, l'application des mesures de barrières sanitaires en mettant un accent sur le port obligatoire des masques, la fermeture des lieux de culte, des bars, des écoles et des restaurants.

Malgré l'application de ces mesures, il a été constaté un relâchement dans le respect des mesures de barrières sanitaires. Aussi, le nombre de tests de dépistage et la capacité logistique pour faire face à la riposte étaient limités. C'est dans ce contexte qu'il a été constaté une transmission communautaire de la maladie principalement dans la ville de Conakry qui hébergeait 94,7% des cas confirmés avec un indice de positivité de 16,33% à la date du 14 juin 2020.

Pour faire face à cette situation, le Ministère de la santé à travers l'ANSS avait initié et mis en œuvre une stratégie communautaire dénommée « STOP COVID-19 en 60 JOURS, mobilisons-nous » qui a contribué à ramener le taux de positivité à 9,90%.

A la date du 16 Novembre 2020, de la semaine 47, selon les données de l'ANSS depuis le début de la pandémie en Guinée, sur les 160.244 personnes testées, 12.683 se sont révélées positives soit un indice de positivité de 6.6% et 11.537 guéris. Bien que ce taux de positivité soit en baisse, de nombreux foyers de cas confirmés ont été enregistrés dans toutes les huit (08) régions administratives.

Cette situation actuelle nécessite l'élaboration d'une nouvelle stratégie basée sur le dépistage massif et la sensibilisation, intitulée « **Recherche Active des cas de COVID-19 Couplée à la Sensibilisation en Guinée** » avec pour slogan « **Halte à la COVID-19, Dépistons-nous** ».

Cette stratégie innovante consistera à faire le dépistage massif des groupes de personnes visés par la stratégie qui sont considérés comme des personnes exposées à contracter ou à transmettre la maladie compte tenu de leur activité socioprofessionnelle ou de leur mobilité. C'est une approche qui va s'inscrire dans la complémentarité des différentes stratégies mises en œuvre sur le terrain dans le cadre de la riposte à la COVID-19, notamment le plan de préparation et de riposte à la COVID-19 et la stratégie Stop COVID-19 en 60 jours « mobilisons-nous ».

L'objectif général :

Réduire la chaîne de transmission de la pandémie de la COVID-19 en Guinée.

C'est une stratégie qui consiste à faire le dépistage massif au Covid-19 au sein d'une population supposée à haut risque de transmission et également faire la prise en charge des cas confirmés.

Les principales composantes sont l'ensemble des éléments constitutifs autour desquels s'articule cette stratégie de recherche active des cas de Covid-19 couplée à la sensibilisation.

Ce sont entre autres : Dépistage systématique avec TDR Antigénique.

Ce dépistage massif consiste à faire le test rapide des populations ciblées de façon systématique.

Les tests rapides retenus et validés par l'OMS sont :

- « Standard Qcovid-19 AG Test » ;
- « LIONTRUNIM SARS COV-2 »

Cette proposition d'assistance technique a pour objectif principal d'assurer la disponibilité de tests rapides à l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSS) au profit des structures de dépistage de la Guinée.

La mise en œuvre du projet permettra d'atteindre le résultat suivant :

- **Résultat 1 :** L'ANSS et les équipes de prélèvements disposent des tests antigéniques de diagnostic rapides pour réaliser le dépistage de masse de la COVID-19 conformément à la stratégie « Recherche Active des cas de COVID-19 Couplée à la Sensibilisation en Guinée ».

II. Produits et activités convenus

Produit livrable 1:

- L'ANSS et les équipes de prélèvements disposent des tests antigéniques de diagnostic rapides pour réaliser le dépistage de masse de la COVID-19 conformément à la stratégie « Recherche Active des cas de COVID-19 Couplée à la Sensibilisation en Guinée »

Activités

- 1.1 Evaluation des spécifications techniques des besoins aux conformement aux standards retenus par le ministère de la santé :
Il s'agit d'organiser des séances de travail entre les cadres du ministère de la santé et l'UNICEF pour finaliser la liste sur la base des spécifications techniques fournies par l'UNICEF pour chaque type test tout en tenant compte du choix pays.
- 1.2 Cotation des besoins exprimés conformément aux standards et quantités retenues par le ministère de la santé :
Le coût unitaire de chaque test est présenté pour avoir le consensus et procéder aux achats à partir de la centrale d'achat de l'UNICEF.
- 1.3 Achat des tests antigéniques de diagnostic rapide et mise à disposition pour la distribution :
Le processus d'achat selon les procédures de l'UNICEF avec la centrale d'achat de l'UNICEF a Copenhague est lancé après la validation des couts par le ministère de la santé et les dates probables d'arrivée sont communiquées
- 1.4 Assurer le suivi.
Le suivi de la commande est effectué jusqu'à la livraison et la remise officielle au ministère de la santé.

Note : Les exigences en matière de rapports pour les activités décrites dans la présente annexe I sont incluses dans l'annexe VI]

III. Plan de travail et Calendrier

N	Activités	Mois		
		1	2	3
Produit livrable 1 : L'ANSS et les équipes de prélèvements disposent des tests antigéniques de diagnostic rapides pour réaliser le dépistage de masse de la COVID-19 conformément à la stratégie « Recherche Active des cas de COVID-19 Couplée à la Sensibilisation en Guinée »				
1.1	Evaluation des spécifications techniques des besoins aux conformement aux standards retenus par le ministère de la santé	X		
1.2	Cotation des besoins exprimés conformément aux standards et quantités retenues par le ministère de la sante	X		
1.3	Achat des tests antigéniques de diagnostic rapide et mise à disposition pour la distribution	X	X	X
1.4	Assurer le suivi		X	X

ANNEXE II

PLAFOND DE FINANCEMENT TOTAL ET CALENDRIER DE PAIEMENT

I. Plafond de financement total (en dollars US)

No	Activités	Unités	Coûts unitaires (SUS)	Quantités	Montant total (SUS)
1.1 Achat des intrants					
1.1.1	Acheter 300,000 tests antigéniques de diagnostic rapide	Paquet de 25 tests	125	12,000	1,500,000
					1,500,000
Coût des Achat					
1.2 Transport des intrants					
1.2.1	Fret aérien	Prix fixe	400,000	1	400,000
1.2.2	Transit et Dédouanement	Prix fixe	75,000	1	75,000
					475,000
Coût du transport					
1.3 Suivi, Supervision, coût opérationnels					
1.3.1	Suivi, supervision des activités	Unité	15,000	1	15,000
1.3.2	1 National Officer	Prix fixe	22,000	1	22,000
1.3.3	Administration et frais généraux	Unité	50,000	1	50,000
1.3.4	Visibilité du projet	Unité	15,000	1	15,000
					102,000
Coût Suivi, Supervision, coûts opérationnels					
					2,077,000
Sous total Projet					
Indirect cost – 5% - (indirect support cost)		Prix fixe	5%	1	103,850
					2,180,850
Total Projet					

Notes :

- a) Tous les montants forfaitaires et les totaux figurant dans ce tableau s'appuient sur les estimations détaillées (notamment les quantités et unités de mesure) discutées et convenues avec le Gouvernement et la Banque avant la signature du présent Accord.
- b) Aux termes de cet Accord, aucun transfert ne peut être réalisé en faveur d'organisations gouvernementales.
- c) Merci d'indiquer toute partie du présent accord ayant été déléguée à un autre organisme des Nations Unies, à une tierce partie ou à un partenaire d'exécution : « OUI/NON » [Si OUI, UNICEF fournira des détails]

SPECIFICATION DU MATERIEL DE TEST RAPIDE

Tableau 1 : Estimation des Besoins de l'ANSS en tests rapides et réactifs

Customer's original request - Government (MOH/ ANSS)					
Numéro matériel	Description des articles	Unité	Quantités	Prix Unitaire	Montant Total (US\$)
1	S0003039 Panbio COVID-19 Ag Rapid Test	Kit/ 25 T	12,000	125	1,500,000

II. Calendrier de paiement

1. *Pour les accords de courte durée (par exemple moins de 12 mois), le paiement du montant total du Plafond du financement peut être effectué en une seule tranche dès la signature de l'Accord.*

MODELE DE REQUETE DE PAIEMENT

Papier à en-tête de l'UNICEF

Nom du Projet : [Projet de Préparation et de Réponse au COVID-19 en Guinée
|

Prêt BIRD / Crédit IDA / Subvention No : [DON N° : 0687-GN - CREDIT N° : 6735-GN]

Prêt /Crédit/Date de clôture de la Subvention : [31 Juillet 2023]

Requête pour la Période Calendaire : date de début [Date de signature de la convention] et date de fin []

DESCRIPTION	MONTANT en US\$
<p>FACTURE No : xxxxx Date :</p> <p>Veuillez s'il vous plaît transférer l'avance d'un montant de 2,180,850 USD comme prévu en Annexe V du "Calendrier de Paiement", dès la signature, dans le Compte de l'UNICEF ci-dessous :</p> <p>Nom de la Banque : JP Morgan Chase Bank, International Agencies Banking Adresse de la Banque : 277 Park Avenue 23rd Floor, New York, NY 10172-0003 Intitulé du Compte : UNICEF NY Cashier's Account No. 1 Numéro de Compte IBAN : 014-1-076224 CHIPS ABA 0002 UID 259366 ou via Fed Wire 0210 00021 Swift Code : CHASUS33 Nom du contact Bancaire : []</p>	<p>2,180,850</p>
TOTAL	2,180,850

ANNEXE III

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT

L'UNICEF devra soumettre les rapports suivants, avec une copie à la Banque :

- d) Le Rapport d'avancement final, dans les 3 mois de la clôture des activités, 30 Juin 2021, doit inclure une synthèse financière consolidée sur l'utilisation des fonds pour les Produits définis en **Annexe I**.
- e) L'état financier final est signé par un cadre habilité de l'UNICEF en charge du contrôle financier

b. État financier final

A l'Achèvement ou de la Résiliation anticipée du présent Accord, l'UNICEF fournira également l'État financier final préparé par la Division de la gestion financière et administrative de l'UNICEF. L'État financier final sera présenté 30 septembre 2021 sous trois (3) mois à compter de la Date d'achèvement. À cette fin, les Parties doivent prendre leurs dispositions dans le Plan de travail (**Annexe I**).

La devise de tous les rapports financiers doit être le dollar des États-Unis d'Amérique. Le taux de change opérationnel de l'Organisation des Nations Unies doit être utilisé pour convertir les dépenses effectuées par l'UNICEF dans d'autres devises afin de mettre en place les activités prévues par le présent Accord.

ANNEXE IV

PERSONNEL DE CONTREPARTIE, SERVICES, INSTALLATIONS ET BIENS À FOURNIR PAR LE GOUVERNEMENT

Les Parties rappellent les dispositions de l'Accord de base, notamment celles relatives aux installations que le Gouvernement doit fournir en vue de recevoir l'aide de l'UNICEF, et les Parties réitèrent que le Gouvernement doit fournir les installations, exemptions, privilèges et immunités prévues dans l'Accord de base.

Sans préjudice de ce qui précède, les Parties conviennent que le Gouvernement s'engage à fournir, à ses propres frais et sans aucuns frais de la part de l'UNICEF, les ressources ci-après afin de faciliter la bonne mise en œuvre du présent Accord :

- (a) Personnel du Gouvernement (experts qualifiés pour travailler avec l'équipe de l'UNICEF) : « ne s'applique pas »
- (b) Enquêtes et ressources techniques – « ne s'applique pas »
- (c) Services « ne s'applique pas »
- (d) Installations « ne s'applique pas »
- (e) Équipements « ne s'applique pas »
- (f) Autres ressources « ne s'applique pas »

La portée et le calendrier de la mise en disposition du personnel du gouvernement et des locaux sont convenus et inclus dans la présente Annexe.

ANNEXE V

COÛTS DES SERVICES DE L'UNICEF

1. Le total des coûts comprend les Coûts directs et les Coûts indirects.

Coûts directs

2. Les Coûts directs sont les dépenses de l'UNICEF au titre d'un projet particulier et pouvant être clairement déterminés et justifiés comme directement attribuables aux activités prévues dans le cadre de ce projet. Ces coûts apparaissent en tant qu'objets de dépense dans le Plafond de financement total en **Annexe II**.

Coûts indirects :

Les Coûts indirects sont les coûts encourus par l'UNICEF dans le cadre des activités prévues par cet Accord qui ne peuvent être imputées, de manière claire et nette, aux livrables et aux produits techniques figurant à l'Annexe I. Le taux est défini conformément aux décisions du Conseil d'administration de l'UNICEF. Le taux applicable aux Coûts indirects en vertu du présent Accord est de 5% (cinq pour cent)⁵.

⁵ Normalement, le taux est de 5 % mais il peut varier en fonction du contexte.

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Solidarité

MINISTRE DE LA SANTE

PROJET DE PREPARATION ET DE REPOSE
AU COVID-19 EN GUINEE

UNITE DE GESTION DES PROJETS



N°0028/COVID-19/UGP/MS/2020

Conakry, le 22 Décembre 2020

Le Coordonnateur National

H

Monsieur le Représentant Résident de
l'UNICEF en Guinée

Objet : Notification de Marché avec UNICEF pour la dotation de 300 000 tests de diagnostic rapide en vue de la prise en charge des malades de COVID-19 en Guinée.

Monsieur le Représentant,

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités du Projet de Préparation et de Réponse au COVID-19, le Gouvernement de la République de Guinée a obtenu un Financement de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) **DON N° : 0687-GN et CREDIT N° : 6735-GN** pour financer le coût du projet.

En effet, suite à l'acceptation de vos propositions, j'ai l'honneur de vous informer que votre Institution a été retenue et est adjudicataire du marché pour un montant Hors Taxe et Hors Douane de : **Deux Millions Cent Quatre-Vingt Mille Huit Cent Cinquante dollars US (2 180 850 \$US)**.

Cette attribution vous a été faite conformément à vos propositions de prix unitaires contenues dans l'accord négocié entre parties.

Vous trouverez en annexe la version définitive de l'Accord pour signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Représentant, l'expression de ma franche collaboration.

UNICEF GUINEE  pour chaque enfant
COURRIER ARRIVEE
Standards UNICEF: 624 93 19 13
DATE: 23/12/2020
N° D'ORDRE: CA/245/20
TEL L'EXPEDITEUR: 622 35 08 16

Dr Mustapha GOVOGUI



Non objection au(x) document(s) pour le (la) (l') Projet de contrat/Projet de marché transmise par PPR COVID-19 - Guinea - P174032 - GUINEA COVID-19 PREPAREDNESS AND RESPONSE PROJECT - GN-PPR COVID-19-197533-CS-UN - Appui à la mise en œ
Boîte de réception

STEP Admin <noreply@worldbankgroup.org>

jeu. 17 déc. 13:42 (il y a 23 heures)

À drmoustapha1, ossarrk, imagazi, abah2, ytoutgma, moi, tdiallo1, zkonkobokouanda

Ayant examiné le Projet de contrat/Projet de marché lié au Guinea/AFRICA WEST-P174032-GUINEA COVID-19 PREPAREDNESS AND RESPONSE PROJECT-GN-PPR COVID-19-197533-CS-UN-Projet de contrat/Projet de marché : et sur la base des informations fournies, la Banque n'a pas d'objection à la (au) : Notification d'attribution

Monsieur Moustapha GROVOGUI;

Guinea-P174032:GUINEA COVID-19 PREPAREDNESS AND RESPONSE PROJECT, Ln./Cr # IDA-67350; Non objection au Projet de contrat/Projet de marché Convention pour l'appui à la mise en œuvre du Plan Opérationnel de Communication, de Mobilisation Sociale et d'Engagement communautaire contre le COVID-19 en Guinée avec UNICEF – Passation de marchés auprès des agences de l'ONU – N° de référence GN-PPR COVID-19-197533-CS-UN

Nous avons procédé à l'examen du projet de contrat négocié relatif à la passation de marché susmentionnée, reçu le 2020/12/10. D'après les informations communiquées, la Banque n'oppose pas d'objection au contrat négocié ci-après :

Contract Description	Name of Consultant/Firm	Country	Currency	Amount
Convention pour l'appui à la mise en œuvre du Plan Opérationnel de Communication, de Mobilisation Sociale et d'Engagement communautaire contre le COVID-19 en Guinée avec UNICEF	FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF)	Guinée	USD	1406840.00

Veillez transmettre un exemplaire du contrat signé à la Banque avant de demander ou d'effectuer un versement au titre de ce contrat. .

Conformément aux exigences des règlements applicables, veuillez publier les informations relatives à l'adjudication du contrat avant l'expiration d'un délai de deux semaines. Les avis d'adjudication de contrat traités par le biais de ce système seront publiés automatiquement sur UNDB Online et sur le site Internet de la Banque mondiale à la réception de l'avis de non-objection de la Banque.

Cordialement,

Ibrahim Magazi

STEP System Users - [Click here](#)

Bank Users - [Click here](#)



ACCORD DE BASE REGISSANT LA COOPERATION ENTRE
LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PREAMBULE

CONSIDERANT que l'Assemblée Générale des Nations Unies, par sa résolution 57 (I) du 11 décembre 1946, a créé le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies et que, par cette résolution et des résolutions ultérieures, l'UNICEF a reçu pour mission de répondre, par l'apport de moyens de financement, de fournitures, de services de formation et de conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance, de même qu'à ses besoins persistants, et d'assurer des services axés sur la santé maternelle et infantile, la nutrition, l'approvisionnement en eau, l'éducation de base et les structures d'appui aux femmes dans les pays en développement, en vue de renforcer lorsqu'il y a lieu les activités et les programmes visant à assurer la survie, le développement et la protection des enfants dans les pays avec lesquels l'UNICEF coopère;

CONSIDERANT que l'UNICEF et le Gouvernement de la République de Guinée (ci-après dénommé "le Gouvernement") sont désireux de fixer les conditions dans lesquelles l'UNICEF, dans le cadre des opérations des Nations Unies et dans les limites de son mandat, coopérera à des programmes concernant les enfants et les femmes,

L'UNICEF et le Gouvernement, dans un esprit de coopération amicale, ont conclu le présent Accord.

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Accord,

- a) Les termes "autorités compétentes" désignent les autorités centrales, locales et autres qui ont compétence en vertu des lois du pays;
- b) Le terme "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 février 1946;
- c) Les termes "experts en mission" désignent les experts visés aux articles VI et VII de la Convention;
- d) Le terme "Gouvernement" désigne le Gouvernement de la République de Guinée;

- e) L'expression "opération Cartes de vœux" désigne l'unité fonctionnelle de l'UNICEF qui a pour mission de susciter l'intérêt, le soutien et des apports de fonds complémentaires du public en faveur de l'UNICEF, essentiellement en réalisant et commercialisant des cartes de vœux et autres articles;
- f) Les termes "chef du bureau" désignent le responsable du bureau de l'UNICEF;
- g) Le terme "pays" désigne le pays où se trouve un bureau de l'UNICEF, ou qui bénéficie dans l'exécution de programmes du concours d'un bureau de l'UNICEF situé dans un autre pays;
- h) Le terme "Parties" désigne l'UNICEF et le Gouvernement;
- i) L'expression "personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF" désigne les divers contractants, autres que des fonctionnaires, retenus par l'UNICEF pour assurer des services dans le cadre de l'exécution de programmes de coopération;
- j) Les termes "programmes de coopération" s'entendent des programmes du pays auxquels l'UNICEF coopère dans les conditions prévues à l'article III du présent Accord;
- k) Le sigle "UNICEF" désigne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
- l) Les termes "bureau de l'UNICEF" désignent toute unité administrative par le canal de laquelle l'UNICEF coopère à des programmes; cette désignation peut englober les bureaux extérieurs établis dans le pays;
- m) Les termes "fonctionnaires de l'UNICEF" désignent tous les membres du personnel de l'UNICEF réglés par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée Générale en date du 7 décembre 1946.

ARTICLE II

Portée de l'Accord

1. Le présent Accord énonce les conditions et modalités générales de la coopération de l'UNICEF aux programmes du pays.

2. La coopération de l'UNICEF aux programmes du pays sera assurée de façon compatible avec les résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment du Conseil d'administration de l'UNICEF.

ARTICLE III

Programmes de coopération : Plan directeur

1. Les programmes de coopération sur lesquels s'accorderont le Gouvernement et l'UNICEF seront exposés dans un plan directeur qui sera convenu entre l'UNICEF, le Gouvernement et, le cas échéant, les autres organismes participants.
2. Le plan directeur définira les détails des programmes de coopération en indiquant les objectifs des activités devant être exécutées, les obligations que l'UNICEF, le Gouvernement et les organismes participants devront assumer et le montant estimatif du financement requis pour l'exécution desdits programmes.
3. Le Gouvernement autorisera les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF à suivre et à contrôler tous les aspects et phases de l'exécution des programmes de coopération.
4. Le Gouvernement établira les statistiques d'exécution du plan directeur que les Parties pourront juger nécessaires et communiquera à l'UNICEF toutes celles de ces données qu'il pourrait demander.
5. Le Gouvernement apportera son concours à l'UNICEF en fournissant les moyens qui conviennent pour informer de façon satisfaisante le public au sujet des programmes de coopération régis par le présent Accord.

ARTICLE IV

Bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF pourra établir et maintenir un bureau de l'UNICEF dans le pays, selon que les Parties le jugeront nécessaire pour faciliter l'exécution des programmes de coopération.
2. L'UNICEF pourra, avec l'assentiment du Gouvernement, établir et maintenir dans le pays un bureau régional ou de zone chargé de fournir un appui aux programmes d'autres pays de la région ou zone.

3. S'il n'y a pas de bureau de l'UNICEF dans le pays, l'UNICEF pourra, avec l'assentiment du Gouvernement, fournir l'appui aux programmes de coopération dont il sera convenu avec le Gouvernement au titre du présent Accord en procédant par l'intermédiaire d'un bureau régional ou de zone qu'il maintient dans un autre pays.

ARTICLE V

Personnel affecté au bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF peut affecter à son bureau dans le pays les fonctionnaires, experts en mission et personnes assurant des services pour son compte qu'il juge nécessaires pour exécuter les programmes de coopération en ce qui concerne :
- a) L'élaboration, l'examen, le contrôle et l'évaluation des programmes de coopération;
 - b) L'expédition, la réception, la distribution et l'utilisation des articles, du matériel et des autres approvisionnements fournis par l'UNICEF;
 - c) Les avis à donner au Gouvernement au sujet de la progression des programmes de coopération;
 - d) Toutes autres questions liées à l'application du présent Accord.
2. L'UNICEF communiquera périodiquement au Gouvernement les noms de ses fonctionnaires, des experts en mission et des personnes assurant des services pour son compte. L'UNICEF informera aussi le Gouvernement de tout changement de situation de ces agents.

ARTICLE VI

Contribution du Gouvernement

1. Le Gouvernement, selon ce qu'il conviendra avec l'UNICEF et dans toute la mesure du possible,
- a) Réservera des locaux appropriés pour le bureau de l'UNICEF, qui les occupera seul ou les partagera avec d'autres organismes des Nations Unies;
 - b) Prendra à sa charge les frais postaux et de télécommunications engagés à titre officiel;
 - c) Prendra à sa charge les dépenses locales telles que les dépenses de matériel, d'installation d'éléments fixes et d'entretien des locaux du bureau;

- d) Fournira des moyens de transport aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF dans l'exercice des fonctions qu'ils assurent dans le pays en leur qualité officielle.
2. Le Gouvernement aidera aussi l'UNICEF
- a) A trouver ou assurer des logements convenables aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF qui sont recrutés sur le plan international;
- b) A doter les locaux de l'UNICEF des installations nécessaires pour bénéficier de services publics tels qu'approvisionnement en eau et en électricité, évacuation des eaux usées, protection contre les incendies et autres services, et à obtenir ces services.
3. S'il n'y a pas de bureau de l'UNICEF dans le pays, le Gouvernement s'engage à contribuer aux dépenses afférentes au maintien du bureau régional ou de zone établi ailleurs par l'UNICEF et à partir duquel il épaula les programmes de coopération dans le pays, jusqu'à concurrence d'un montant arrêté d'un commun accord et compte tenu des éventuelles contributions en nature.

ARTICLE VII

Fouritures matériel et autres formes d'assistance de l'UNICEF

1. La contribution de l'UNICEF aux programmes de coopération pourra consister en une aide financière ou autre forme d'assistance. Les articles, le matériel et les autres éléments fournis par l'UNICEF pour les programmes de coopération au titre du présent Accord seront remis au Gouvernement à leur arrivée dans le pays, à moins que le plan directeur n'en dispose autrement.
2. L'UNICEF pourra faire apposer sur les articles, le matériel et les autres approvisionnements destinés aux programmes de coopération les marques jugées nécessaires pour les identifier comme ayant été fournis par lui.
3. Le Gouvernement délivrera à l'UNICEF toutes les autorisations et licences nécessaires pour importer les articles, le matériel et les autres approvisionnements visés dans le présent Accord. Il assurera, à ses frais, le dédouanement, la réception, le déchargement, l'entreposage, l'assurance, le transport et la distribution de ces articles, matériel et autres approvisionnements après leur arrivée dans le pays.

4. Tout en respectant dûment les principes de la concurrence internationale dans les appels d'offres, l'UNICEF cherchera dans toute la mesure du possible à se procurer dans le pays même les articles, le matériel et les autres approvisionnements qui répondent à ses critères de qualité et de prix et à ses conditions de livraison.
5. Le Gouvernement ne ménagera aucun effort, et prendra les mesures voulues, pour que les articles, le matériel et les autres approvisionnements, de même que l'aide financière et autre, destinés aux programmes de coopération, soient utilisés conformément aux objectifs énoncés dans le plan directeur et de manière équitable et efficace, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, les croyances, la nationalité ou les opinions politiques. Aucun paiement ne sera exigé de quiconque recevra de l'UNICEF des articles, du matériel ou d'autres approvisionnements, sauf, et uniquement, dans la mesure où le plan d'opération pertinent le prévoirait.
6. Les articles, le matériel et les autres approvisionnements destinés aux programmes de coopération conformément au plan directeur ne seront pas assujettis à un impôt direct, à une taxe sur la valeur ajoutée ou à des droits, péages ou redevances. Le Gouvernement prendra, conformément à la section 8 de la Convention, les dispositions administratives qui conviennent en vue de la remise ou du remboursement du montant de tout droit d'accise ou taxe entrant dans le prix des articles et du matériel achetés localement et destinés aux programmes de coopération.
7. Si l'UNICEF en fait la demande, le Gouvernement lui restituera les fonds, articles, matériels et autres approvisionnements qui n'auront pas été utilisés pour les programmes de coopération.
8. Le Gouvernement tiendra convenablement à jour les comptes, livres et documents relatifs aux fonds, articles, matériel et autres éléments d'assistance visés par le présent Accord. La forme et le contenu des comptes, livres et documents requis seront convenus entre les Parties. Les fonctionnaires de l'UNICEF habilités à cet effet auront accès aux comptes, livres et documents concernant la distribution des articles, du matériel et des autres approvisionnements et les débours.
9. Le Gouvernement soumettra à l'UNICEF aussitôt que possible, et au plus tard soixante (60) jours après la clôture de chaque exercice financier de l'UNICEF, des rapports sur l'avancement des programmes de coopération, ainsi que des états financiers certifiés, vérifiés conformément aux règles et procédures de comptabilité publique en vigueur dans le pays.

ARTICLE VIII

Droits de propriété intellectuelle

1. Les Parties conviennent de coopérer et d'échanger des informations au sujet de toute découverte, invention ou oeuvre qui résulterait des activités de programmes engagées au titre du présent Accord, afin que le Gouvernement et l'UNICEF puissent utiliser et exploiter aux mieux cette découverte, invention ou oeuvre dans le cadre de la législation en vigueur.
2. L'UNICEF pourra autoriser d'autres gouvernements avec lesquels il coopère à utiliser et exploiter dans des programmes, sans avoir à verser de redevances, les brevets, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle analogues sur toute découverte, invention ou oeuvre visée au paragraphe 1 du présent article et qui résulterait de programmes auxquels l'UNICEF coopère.

ARTICLE IX

Applicabilité de la Convention

La Convention s'appliquera *mutatis mutandis* à l'UNICEF, à son bureau et à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et à ses experts en mission dans le pays.

ARTICLE X

Statut du bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF, de même que ses biens, fonds et avoirs où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité de toute juridiction, sauf si l'UNICEF a expressément renoncé à cette immunité dans un cas particulier, et pour autant qu'il y a renoncé. Il est toutefois entendu que la renonciation à l'immunité ne s'étendra en aucun cas à une mesure exécutoire.
2.
 - a) Les locaux de l'UNICEF seront inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur bénéficieront de l'immunité et ne feront en aucun cas l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autres formes de contrainte, que ce soit de la part du pouvoir exécutif, des autorités administratives ou judiciaires ou d'une autorité législative;
 - b) Les autorités compétentes ne pénétreront en aucun cas dans les locaux du bureau pour y exercer des fonctions officielles de quelque nature que ce soit, sauf si le chef du bureau donne expressément son agrément, et alors dans les conditions auxquelles il aura consenti.

05

3. Les autorités compétentes agiront avec toute la diligence nécessaire pour assurer la sécurité et la protection du bureau de l'UNICEF et éviter que sa tranquillité ne soit perturbée par l'entrée non autorisée dans ses locaux de personnes ou groupes de personnes venus de l'extérieur ou par des troubles dans le voisinage immédiat.
4. Les archives de l'UNICEF, et de manière générale tous les documents qui lui appartiennent, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront inviolables.

ARTICLE XI

Fonds, avoirs et autres biens de l'UNICEF:

1. Sans être astreint à aucun contrôle, règlement ou moratoire financier,
 - a) L'UNICEF pourra détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des valeurs négociables de toute nature, détenir et administrer des comptes en n'importe quelles monnaies et convertir toute devise qu'il détient en toute autre monnaie;
 - b) L'UNICEF pourra librement transférer ses fonds, or et devises à d'autres organismes ou institutions des Nations Unies d'un pays à un autre ou à l'intérieur de tout pays;
 - c) L'UNICEF bénéficiera pour ses opérations financières du taux de change légal le plus favorable.
2. L'UNICEF, ses avoirs, revenus et autres biens :
 - a) Seront exonérés de tout impôt direct, taxe sur la valeur ajoutée, droit, péage ou redevance; toutefois, il est entendu que l'UNICEF ne demandera pas à être exempté des impôts qui en fait ne sont rien d'autre que des taxes pour services de distribution assurés par les collectivités publiques ou par un organisme de droit public, facturés à un taux fixe en fonction de leur ampleur et pouvant être identifiés et définis avec précision et dans le détail;
 - b) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation lorsqu'il s'agira d'articles importés ou exportés par l'UNICEF pour servir à son usage officiel. Toutefois, il est entendu que les articles d'importation ainsi exemptés ne seront pas vendus dans le pays d'importation, sauf dans les conditions convenues avec le Gouvernement;

- e) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou l'exportation lorsqu'il s'agit de publications.

ARTICLE XII

Cartes de vœux et autres produits de l'UNICEF

Tous les articles importés ou exportés par l'UNICEF ou par les organismes nationaux dûment autorisés par lui à agir en son nom en vue de la réalisation des buts et objectifs traditionnels de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF, ne seront soumis à aucun droit de douane ni à aucune interdiction ou restriction et leur vente au profit de l'UNICEF sera exonérée de tous impôts nationaux et locaux.

ARTICLE XIII

Fonctionnaires de l'UNICEF

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF :
- a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leur engagement auprès de l'UNICEF aura pris fin;
 - b) Seront exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'UNICEF;
 - c) Seront dispensés des obligations de service national;
 - d) Ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, aux restrictions à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
 - e) Jouiront des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques auprès du Gouvernement;
 - f) Bénéficieront en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées aux envoyés diplomatiques;
 - g) Seront autorisés à importer en franchise leur mobilier et effets personnels et tous appareils ménagers au moment où ils prendront leurs fonctions dans le pays.

2. Le chef du bureau de l'UNICEF, de même que les autres fonctionnaires de haut rang qui pourront être désignés d'un commun accord par l'UNICEF et le Gouvernement, jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques. A cette fin, le nom du chef du bureau de l'UNICEF pourra figurer sur la liste diplomatique.
3. De même que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques, les fonctionnaires de l'UNICEF pourront en outre:
 - a) Importer en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle, en respectant les règlements publics applicables ;
 - b) Importer un véhicule à moteur en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation, notamment de taxe sur la valeur ajoutée, en respectant les règlements publics en vigueur applicables.

ARTICLE XIV

Experts en mission

1. Les experts en mission jouiront des privilèges et immunités énoncés aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention;
2. Les experts en mission jouiront en outre des autres privilèges, immunités et facilités dont pourront convenir les Parties.

ARTICLE XV

Personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF

1. Les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF
 - a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par elles dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leurs services auprès de l'UNICEF auront pris fin;
 - b) Bénéficieront en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont alors accordées aux envoyés diplomatiques.
2. Afin de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et avec efficacité, les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF pourront bénéficier des autres privilèges, immunités et facilités spécifiés à l'article XIII du présent Accord, selon ce que pourront convenir les Parties.

ARTICLE XVI

Facilités d'accès

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :
 - a) Obtiendront rapidement l'approbation et la délivrance sans frais des visas, permis et autorisations requis;
 - b) Seront autorisés à entrer librement dans le pays et à en sortir et y circuler sans restriction pour se rendre en tous lieux où sont réalisées des activités de coopération, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ces programmes de coopération.

ARTICLE XVII

Personnel recruté localement et rémunéré à l'heure

Les conditions et modalités d'emploi du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure seront conformes aux résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment de l'UNICEF. Le personnel recruté localement bénéficiera de toutes les facilités nécessaires pour pouvoir exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'UNICEF.

ARTICLE XVIII

Facilités de communication

1. L'UNICEF bénéficiera, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à toute mission diplomatique (ou organisation intergouvernementale) en ce qui concerne la mise en place et les opérations de moyens de liaison, les priorités, tarifs, taxes sur le courrier et les câbligrammes et communications par télex, télécopie, téléphonie et autres moyens, et les tarifs des annonces à la presse et la radio.
2. Aucune correspondance officielle ni autre communication de l'UNICEF ne sera soumise à la censure. Cette immunité vaut pour les imprimés, la transmission de données photographiques et électroniques et autres formes de communication qui pourront être convenues entre les Parties. L'UNICEF sera autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance par des courriers ou par valises scellés, ces communications étant toutes inviolables et non soumises à la censure.

3. L'UNICEF sera autorisé à utiliser, pour ses communications radio et autres télécommunications, les fréquences officielles enregistrées des Nations Unies et celles qui lui seront attribuées par le Gouvernement pour assurer la communication entre ses bureaux, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, et en particulier la liaison avec son siège à New York.
4. L'UNICEF aura droit, pour l'établissement et le fonctionnement de ses communications officielles, aux avantages prévus par la Convention Internationale des Télécommunications (Nairobi 1982) et ses règlements annexes.

ARTICLE XIX

Facilités de transport

Le Gouvernement n'imposera pas de restrictions injustifiées à l'acquisition ou à l'utilisation et à l'entretien par l'UNICEF des aéronefs civils et autres moyens de transport nécessaires pour exécuter les activités de programme régies par le présent Accord et accordera à l'UNICEF les autorisations et permis nécessaires à ces fins.

ARTICLE XX

Levée des privilèges et immunités

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des bénéficiaires. Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies pourra et devra lever l'immunité accordée à toute personne entrant dans les catégories visées aux articles XIII, XIV et XV du présent Accord dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNICEF.

ARTICLE XXI

Réclamations contre l'UNICEF

1. La coopération de l'UNICEF régie par le présent Accord étant destinée à servir les intérêts du Gouvernement et de la population du pays hôte, le Gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord.
2. Le Gouvernement sera en particulier tenu de répondre à toutes les réclamations qui seraient occasionnées par des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord ou qui leur seraient directement imputables et que des tiers pourraient formuler contre l'UNICEF, ses fonctionnaires, ses experts en mission ou des personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF, et il mettra l'UNICEF et ces agents hors de cause et les garantira contre tout préjudice découlant de telles réclamations, à moins que le Gouvernement et l'UNICEF ne conviennent qu'une négligence grave ou une faute intentionnelle justifie la réclamation ou la responsabilité considérée.

ARTICLE XXII

Règlement des différends

Tout différend entre l'UNICEF et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord et qui ne sera pas résolu par voie de négociation ou toute autre forme de règlement par commun accord sera soumis à l'arbitrage sur la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront à leur tour un troisième, qui présidera. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné d'arbitre, l'une ou l'autre des Parties pourra demander au Président de la Cour Internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres et les frais de cette procédure seront à la charge des Parties, tels qu'ils seront répartis entre elles par les arbitres. La sentence arbitrale devra comporter un exposé des raisons sur lesquelles elle est fondée et devra être acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

ARTICLE XXIII

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur immédiatement après sa signature.
2. Le présent Accord annule et remplace tous les accords de base, y compris leurs additifs, antérieurement conclus entre l'UNICEF et le Gouvernement.

ARTICLE XXIV

Amendements

Le présent Accord ne peut être modifié ou amendé que par accord écrit entre les Parties.

ARTICLE XXV

Expiration

Le présent Accord cessera d'être applicable six mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre Partie sa décision de le résilier. Il continuera toutefois d'exercer ses effets pendant le temps qui pourrait encore être nécessaire pour mettre fin méthodiquement aux activités de l'UNICEF et régler tout différend pouvant exister entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, plénipotentiaire dûment accrédité du Gouvernement et représentant dûment désigné par l'UNICEF, ont signé le présent Accord en deux langues, en langues française et anglaise. Aux fins de l'interprétation, et en cas de conflit, le texte français prévaudra.

Fait à Conakry, le 10/12/83 mil neuf cent 83

POUR LE GOUVERNEMENT

Nom :

H. E. Monsieur Ibrahima SYLLA

Titre :

Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Signature



POUR LE FONDS DES NATIONS UNIES
POUR L'ENFANCE

Nom :

Madame Giovanna VISINI

Titre :

Représentant

